

Le Maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la demande de l'Agence Régionale de Santé Normandie en date du 3 Août 2023,

Considérant les mauvais résultats bactériologiques du contrôle sanitaire réglementaire, et à la demande de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>:** La baignade et les activités nautiques sont strictement interdites sur la plage et sur tout le littoral de Saint-Jouin-Plage à compter de ce jour et ce, jusqu'à un retour à la normale.

**Article 2 :** La police rurale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon l'usage courant.

**Article 3** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
- Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- Gendarmerie de Criquetôt L'Esneval,
- Aux autorités maritimes.

Fait à Saint-Jouin-Bruneval,

Le 3 août 2023

François AUBER

Maire

Par délégué  
Olivier HENRI



Pour le Maire, François AUBER,  
Par délégué :